

fiche 40

LES TIPS 40

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le congé de solidarité familiale permet à tout salarié de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le diagnostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Ce congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

* Qui peut bénéficier du congé de solidarité familiale ?

Tout salarié dont **un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant son domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable**, a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale.

La personne désignée « personne de confiance », qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, peut également bénéficier de ce congé.



A noter : aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour bénéficier de ce congé.

* Quelles sont les formalités à accomplir ?

✓ POUR LA DEMANDE INITIALE

Le salarié doit adresser à son employeur, **au moins 15 jours avant le début du congé, une lettre recommandée avec avis de réception ou lui remettre une lettre contre décharge**, l'informant de sa volonté de bénéficier du congé de solidarité familiale.

Il doit **joindre à sa demande un certificat médical** attestant que la personne assistée souffre d'une pathologie mettant en jeu le diagnostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

En cas d'urgence absolue constatée par le médecin, le congé de solidarité familiale **début**, sans délai, à la date de réception par l'employeur de la lettre du salarié.

Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, fractionner ce congé ou le transformer en temps partiel.

En cas de fractionnement, le salarié doit avertir son employeur qu'il souhaite bénéficier d'une période de congés au moins 48 h à l'avance. La durée minimale de chaque période est d'une journée, c'est-à-dire qu'aucun jour ne peut être fractionné : il n'est donc pas possible de prendre des demi-journées de congé.



A noter : l'employeur ne peut s'opposer ou reporter le congé, mais il peut en refuser le fractionnement ou la transformation en temps partiel.

✓ POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONGÉ

Lorsque le salarié décide de renouveler son congé, il doit avertir son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, **au moins 15 jours avant le terme initialement prévu.**

* Quelle est la durée du congé de solidarité familial ?

Le congé de solidarité familiale est **d'une durée de trois mois**. Il peut être **renouvelé une fois**. Par conséquent, il ne peut excéder six mois. Le congé prend fin :

- soit à l'expiration de cette période ;
- soit à une date antérieure ;
- soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée.

Dans tous les cas, le salarié informe son employeur de la date prévisible de son retour avec un préavis de **trois jours francs**.



A noter : le congé de solidarité familiale peut se cumuler avec le congé pour évènement familial prévu en cas de décès par le droit du travail ou tout autre congé pour convenance personnelle.

* Ce congé est-il rémunéré ?

Le contrat de travail étant suspendu pendant la durée du congé, le salarié **ne perçoit aucune rémunération**, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Attention ! Dans tous les cas (congé à temps plein ou passage à temps partiel), le salarié **ne peut exercer aucune activité professionnelle.**

Dans certaines conditions et limites, le salarié peut cependant bénéficier, pour chaque jour de congé pris dans le cadre d'un congé de solidarité familiale, d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par son organisme d'Assurance Maladie.

Les nombres et montants des allocations attribuables sont variables selon le niveau d'activité du demandeur. Si le salarié suspend son activité ou fractionne son congé, le nombre maximal d'allocation est fixé à 21. Si le demandeur réduit son activité, le nombre maximal d'allocation journalière est doublé, il atteint donc 42, mais son montant est divisé par 2 (voir l'Annexe Les Chiffres).



A noter : un maximum de 21 allocations peut être accordé pour l'accompagnement d'un seul et même bénéficiaire : si différents aidants accompagnent un même proche, ils partagent cette aide.

* Quelle est la situation du salarié à l'issue du congé ou de sa période d'activité à temps partiel ?

Tout d'abord, le salarié doit **retrouver son emploi ou un emploi similaire** assorti d'une rémunération au moins équivalente.

En outre, la durée du congé de solidarité familial **est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté**. Enfin, le salarié **conserve tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.**



En savoir plus :

Article L.3142-16 et suivants et article D.3142-6 et suivants du Code du travail ; Article L.168-1 et suivants et article D.168-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.